

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée.

Motion non appuyée

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever du siège où ce sénateur s'assoit normalement et s'adresser aux autres sénateurs.

Façon de prendre la parole

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui que le Président juge avoir été le premier à se lever de son siège; est, cependant, recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole».

Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat.

Droit de parole

28. Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur tout sujet ou toute question dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; auquel cas le sénateur ne doit pas, toutefois, traiter d'un nouveau sujet.

Interdiction de parler plus d'une fois

29. Le droit de réplique définitive est reconnu à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un projet de loi ou qui a fait une motion de fond ou une interpellation.

Droit de réplique définitive

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive.

Clôture du débat par la réplique